

Arrêté portant attribution de l'accord-cadre n° FCS 22004 – Maintenance des appareils élévateurs de l'Université »

N°2022-170

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n°2020-38) du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 1^{er} avril 2022 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n°22-47898) et au Journal officiel de l'Union européenne (annonce JOUE n° n°2022/S 068-181204) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « FCS 22004 – Maintenance des appareils élévateurs de l'Université Lumière Lyon 2 » ;

Vu les candidatures/offres réceptionnées pour cette consultation ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures de la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés et le rapport d'analyse des offres de la Direction de l'immobilier ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 18 mai 2022 ;

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n° FCS 22004 – Maintenance des appareils élévateurs de l'Université Lumière Lyon 2 » à l'entreprise :

ORONA SAS
LE PARC DES SAULES – 52 AVENUE JEAN JAURES – 69600 OULLINS
rhone@orona.fr

pour un montant maximum annuel de 120.000,00 euros HT.

Article 2

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés publiera l'avis d'attribution de la procédure. Elle procédera également, dans le respect de la réglementation en vigueur, au rejet des concurrents et notifiera l'accord-cadre au titulaire.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».